

Date: [DATE-ENVOI]

E-mail:

[info@health.fgov.be](mailto:info@health.fgov.be)  
[mch-mlm@afmps.be](mailto:mch-mlm@afmps.be)

Destinataire  
Rue et numéro  
Code postal et commune  
Pays

## **Annulation de l'opposition à un prélèvement du matériel corporel humain après la mort exprimée par un parent ou un tuteur**

Madame, Monsieur,

En Belgique, il existe un consentement présumé pour le don de matériel corporel humain (organes, tissus et cellules) après la mort. Cela signifie que toute personne est présumée consentir au don de son matériel corporel après sa mort<sup>1</sup>.

Un de vos parents ou votre tuteur s'y est opposé en votre nom lorsque vous étiez mineur. Cette opposition a été enregistrée le [DATE-OPPOSITION]. Dans votre cas, il n'y a donc pas eu de consentement (présumé) au don et à l'utilisation de votre matériel corporel après votre décès. Concrètement, il s'agit d'une opposition au :

- [Don d'organes pour transplantation]
- [Don de matériel corporel humain pour transplantation]
- [Don de matériel corporel humain pour fabrication de médicaments]
- [Don de matériel corporel humain pour recherche]

Vous serez bientôt majeur ou vous l'êtes déjà ? L'opposition sera annulée le [DATE-ANNULATION] et à partir de ce moment, le consentement présumé s'appliquera à nouveau<sup>2</sup>. Si vous êtes d'accord avec ce consentement présumé, vous n'avez rien à faire. Vous pouvez également enregistrer vous-même votre volonté (opposition ou consentement). Dans l'attente de l'enregistrement de votre choix, le consentement présumé s'applique.

### **Comment enregistrer votre choix ?**

Votre volonté (opposition ou consentement) peut être enregistrée par finalité (organes pour transplantation, tissus et cellules pour transplantation, matériel corporel pour fabrication de médicaments ou recherche scientifique) via :

- l'application en ligne sur [www.masanté.be](http://www.masanté.be)
- votre médecin généraliste,
- votre administration communale.

### **Pour en savoir plus**

Consultez [www.beldonor.be](http://www.beldonor.be) ou <https://www.afmps.be/fr/matériel-corporel-humain>

Sincères salutations,

Cellule « Organes, Embryons et Bioéthique » du SPF Santé publique  
&  
Cellule « Matériel corporel humain » de l'AFMPS

<sup>1</sup> Article 10 et suivants de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes et article 12 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique.

<sup>2</sup> Article 10, §3bis de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, tel qu'exécuté par l'article 5 et l'article 11 de l'arrêté royal du 9 février 2020 relatif à l'enregistrement des déclarations de volonté concernant le prélèvement de matériel corporel humain, y compris les organes, après le décès.